

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MÉKINAC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 528

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 523, RÈGLEMENT PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE ET TOUT TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

RÉSOLUTION 2004-01-06

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement 523 permettant la circulation des véhicules hors route et tout terrain sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance régulière du 1^{er} décembre 2003;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Lafontaine, appuyé par madame la conseillère Line Dessureault et il est résolu d'adopter le règlement numéro 528 qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route est permise sur les chemins et sur les longueurs prescrites suivantes :

- a) Route du 4^e rang sur une longueur de 400 mètres.
- b) Chemin du rang Nord-Est de la Rivière des Envies sur une longueur de 1.1 km.
- c) Rue Saint-Thomas sur une longueur de 1.2 km.
- d) Chemin Nord-Ouest de la Rivière des Envies sur une longueur de 2.2 km.
- e) Chemin Sud-Ouest de la Rivière des Envies sur une longueur de 100 m.
- f) Route T. Crête sur une longueur de 1.8 km.

ARTICLE 3 PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visée sur les sentiers décrits à l'article 2 A, B, C, D, E et F est autorisée à l'année, 24 heures sur 24.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi 43 « Loi sur les véhicules hors route » et le Code de la sécurité routière sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent entre en vigueur conformément à la Loi.

Denis Mongrain
Maire

Ginette Hamelin
Secrétaire-trésorière